



Décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des Magasiniers des Bibliothèques - (Version consolidée au 3 mai 2007)

(JO Lois et Décrets du 8 mai 1988 page 6686)

Modifié par :

Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, JORF du 3 mai.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation Nationale, du Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, du Ministre de la Culture et de la Communication, du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Éducation Nationale chargé de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction Publique et du Plan, du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires, ensemble la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu le Décret n° 67-577 du 10 juillet 1967 modifié portant statut du corps des Gardiens et du corps des Magasiniers des Bibliothèques dépendant de la direction des Bibliothèques et de la Lecture Publique du Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu le Décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des Fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le Décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à divers corps de Fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire interministériel en date du 13 janvier 1988 ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Art. 1 - I. (Modifié en dernier lieu par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - Le corps des Magasiniers des Bibliothèques, classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la Loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des Fonctionnaires de catégorie C et par celles du présent Décret.

Art. 1 - II. - Ce corps, à vocation interministérielle, relève du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Art. 1 - III. - Les Magasiniers des Bibliothèques exercent leurs fonctions dans les services techniques, les bibliothèques et les établissements relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, du Ministre chargé de la Culture ou d'autres départements ministériels.

Art. 2. (Modifié en dernier lieu par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - Le corps des Magasiniers des Bibliothèques comprend le grade de Magasinier de 2ème classe, le grade de Magasinier de 1ère classe, le grade de Magasinier Principal de 2ème classe et le grade de Magasinier Principal de 1ère classe.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Magasinier spécialisé de classe normale	Magasinier de 2 ^e classe.
Magasinier spécialisé hors classe	Magasinier de 1 ^{re} classe.
Magasinier en chef	Magasinier principal de 2 ^e classe.
Magasinier en chef principal	Magasinier principal de 1 ^{re} classe.

Art. 3. (Réinséré par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - Les Magasiniers des Bibliothèques accueillent, informent et orientent le public. Ils participent au classement et à la conservation des collections de toute nature en vue de leur consultation sur place et à distance. Ils assurent l'équipement et l'entretien matériel des collections ainsi que celui des rayonnages. Ils veillent à la sécurité des personnes ainsi qu'à la sauvegarde et à la diffusion des documents. Ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service. Les Magasiniers Principaux et, à titre exceptionnel, les Magasiniers peuvent être responsables d'une équipe de Magasiniers. Dans cette situation, ils organisent le travail de l'équipe ; ils participent à l'exécution des tâches qui sont confiées aux membres de l'équipe et en suivent la réalisation.

Art. 4. - I. (Modifié en dernier lieu par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - Les Magasiniers des Bibliothèques sont recrutés sans concours dans le grade de Magasinier des Bibliothèques de 2ème classe dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre. Ils sont recrutés par concours sur épreuves dans le grade de Magasinier Principal des Bibliothèques de 2ème classe dans les conditions prévues à la section 2.

Art. 4. - II. - Les Fonctionnaires recrutés dans l'un des grades de Magasinier des Bibliothèques sont classés dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du Décret du 29 septembre 2005 susmentionné.

Section 1 : Dispositions relatives aux recrutements sans concours

(Insérée par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°)

Art. 5. - I. (Inséré par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - Les recrutements dans le grade de Magasinier des Bibliothèques de 2ème classe sont organisés par le Ministre chargé du département ministériel dont relève le service ou l'établissement dans lequel des emplois sont à pourvoir.

Art. 5. - II. - Ces recrutements font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 5. - III. - Les candidats aux recrutements mentionnés au I établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Art. 6. - I. (Inséré par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - L'avis de recrutement indique :

1° Le nombre des postes à pourvoir ;

2° La date prévue du recrutement ;

3° Le contenu précis du dossier de candidature à établir en application du III de l'article 5 ;

4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;

5° La date limite de dépôt des candidatures ;

6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission mentionnée à l'article 7 sont convoqués à l'entretien prévu au même article.

Art. 6. - II. - L'avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux du service ou de l'établissement organisant le recrutement. Cet avis peut en outre être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'Agence Nationale Pour l'Emploi situées dans le ou les départements concernés.

Art. 6. - III. - L'avis de recrutement est en outre publié, dans le même délai, sur le service de communication publique en ligne du service ou de l'établissement organisant le recrutement ainsi que celui du Ministère dont relève le service ou l'établissement.

Art. 7. - I. (Inséré par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une Administration autre que celle organisant le recrutement et

dans laquelle siège un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Cette commission peut être divisée en sous-commissions.

Art. 7. - II. - Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

Art. 7. - III. - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'Administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Art. 8. (Inséré par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - Les agents recrutés en application de la présente section sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions des Décrets n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses Établissements Publics et du 29 septembre 2005 susmentionné.

Section 2 : Dispositions relatives aux recrutements sur concours

(Insérée par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°)

Art. 9. - I. (Modifié en dernier lieu par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - Les Magasiniers Principaux de 2ème classe sont recrutés :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du brevet des collèges ou d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique ;

2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux Fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs.

Art. 9. - II. - Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours mentionnés au I ne peut être inférieur à un tiers ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours. Les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Section 3 : Dispositions communes

(Insérée par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°)

Art. 10. - I. (Modifié en dernier lieu par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - Les recrutements sont ouverts par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis conforme du Ministre chargé de la Fonction Publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la Fonction Publique de l'État.

Art. 10. - II. - Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Art. 10. - III. - Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur nomme les membres du jury.

Art. 10. - IV. - La composition de la commission de sélection mentionnée à l'article 7 est fixée par décision de l'autorité organisant le recrutement. Les membres de cette commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 fixant le

système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non Fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Art. 11. - I. (Modifié en dernier lieu par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - Les personnes nommées dans le corps des Magasiniers des Bibliothèques à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application de la section 1 ou de l'admission à un concours externe organisé en application de la section 2 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

Art. 11. - II. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent, après avis de la Commission Administrative Paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de Fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Art. 11. - III. - La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Art. 11. - IV. - Les Magasiniers des Bibliothèques Principaux de 2ème classe recrutés par la voie du concours interne sont titularisés dès leur nomination.

Chapitre III : Avancement de grade

Art. 12. (Réinséré par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - Peuvent être promus au grade de Magasinier de 1ère classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire, les Magasiniers de 2ème classe ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 12. - I. - (Abrogé par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°).

Art. 12. - II. - (Abrogé par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°).

Art. 13. (Modifié en dernier lieu par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - Peuvent être promus au grade de Magasinier Principal de 2ème classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire, les Magasiniers de 1ère classe ayant atteint le 7ème échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 14. (Modifié en dernier lieu par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - Peuvent être promus au grade de Magasinier Principal de 1ère classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire, les Magasiniers Principaux de 2ème classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Chapitre IV : Détachement

Art. 15. - I. (Modifié en dernier lieu par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°) - Peuvent seuls être détachés dans le corps des Magasiniers des Bibliothèques les Fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade de Magasinier de 2ème classe. Les Fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade de Magasinier de 2ème

classe sont détachés dans le grade de Magasinier de 2ème classe. Les Fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade de Magasinier de 1ère classe sont détachés dans le grade de Magasinier de 1ère classe. Les Fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade de Magasinier Principal de 2ème classe sont détachés dans le grade de Magasinier Principal de 2ème classe. Les Fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade de Magasinier Principal de 1ère classe sont détachés dans le grade de Magasinier Principal de 1ère classe.

Art. 15. - II. - Le détachement est prononcé soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou cet emploi relève de l'une des échelles 3, 4, 5 ou 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire. Dans les deux cas, les Fonctionnaires détachés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil.

Art. 15. - III. - Pendant leur détachement, les Fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les Fonctionnaires du corps des Magasiniers des Bibliothèques.

Art. 16. - I. (*Modifié en dernier lieu par Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, art. 33, 2°*) - Les Fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des Magasiniers des Bibliothèques depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps, après avis de la Commission Administrative Paritaire de ce même corps.

Art. 16. - II. - Ils sont nommés dans leur nouveau corps au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise pendant ce détachement.

Art. 16. - III. - Les services accomplis dans le corps ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le corps des Magasiniers des Bibliothèques.

Art. 17. (*Modifié par Décret n° 99-299 du 16 avril 1999, art. 8*) - Les postes ouverts aux concours mentionnés aux articles 15 et 16 ci-dessus sont répartis de la manière suivante :

- deux tiers au titre du concours externe ;
- un tiers au titre du concours interne.

La répartition des postes mis aux concours est fixée par l'Arrêté prononçant l'ouverture de ces concours. Toutefois, si le nombre des candidats admis à l'un des concours est insuffisant, les postes non pourvus peuvent être reportés sur l'autre de ces concours.

Art. 18. - Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire d'admission établie pour les concours externe et interne ne peut excéder 200 % du nombre des emplois offerts au titre de chacun de ces concours.

Art. 19. - Lorsque six titularisations ont été prononcées à l'issue des concours prévus aux articles 15 et 16, peut être nommé au choix un Fonctionnaire remplissant les conditions pour se présenter au concours interne, comptant cinq ans de services valables ou validables pour la retraite et inscrit sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Art. 20. - (*Abrogé par Décret n° 99-299 du 16 avril 1999, art. 9*).

Art. 21. - (*Abrogé par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 8*).

Art. 22. (*Modifié par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 9*) - Peuvent être promus Magasiniers Spécialisés hors classe les Magasiniers Spécialisés de classe normale ayant atteint le 5ème échelon de leur grade, inscrits au tableau d'avancement annuel après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Chapitre V : Dispositions communes

Art. 23. (Modifié en dernier lieu par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 10) - Les candidats reçus aux concours mentionnés aux articles 10, 15 et 16 sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur en qualité de stagiaire. La durée du stage est d'un an pour les lauréats des concours externes et de six mois pour ceux des concours internes. Les Magasiniers en Chef stagiaires et les Magasiniers Spécialisés stagiaires qui avaient précédemment la qualité de Fonctionnaire de l'État, des Collectivités Territoriales ou d'un Établissement Public en dépendant sont placés, par leur Administration, en position de détachement pendant la durée de ce stage. Ils conservent, pendant cette période, leur traitement antérieur si celui-ci est supérieur au traitement de Magasinier en Chef stagiaire ou de Magasinier Spécialisé stagiaire. Après avis de la Commission Administrative Paritaire, le Ministre prononce soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une durée maximale d'un an ou de six mois selon la nature du concours, soit le licenciement, soit la réintégration de l'intéressé dans son Administration d'origine s'il est déjà Fonctionnaire. La durée du stage entre en compte pour l'avancement dans la limite d'un an ou de six mois, selon la nature du concours. Les candidats nommés au choix sont immédiatement titularisés. Les candidats nommés en qualité de Magasiniers en Chef et de Magasiniers Spécialisés de classe normale sont classés en application des articles 3, 4, 5 et 6 du Décret du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des Fonctionnaires de catégorie C.

Art. 24. (Modifié par Décret n° 2001-326 du 13 avril 2001, art. 18, f) - Des Arrêtés conjoints des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Fonction Publique fixent les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves et le programme des concours prévus aux articles 10, 15 et 16 ci-dessus.

Art. 25. - (Abrogé par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 11).

Art. 26. - (Abrogé par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 11).

Art. 27. - I. (Modifié par Décret n° 2001-326 du 13 avril 2001, art. 18, h) - Les deux Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des corps relevant du présent statut siégeront en formation commune pour l'examen des mutations.

Art. 27. - I. (Modifié par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 12) - Des Fonctionnaires de catégorie C de l'État, des Collectivités Territoriales ou des Établissements Publics qui en dépendent peuvent être détachés dans le corps des Magasiniers en Chef ou dans le corps des Magasiniers Spécialisés. Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Les Fonctionnaires détachés conservent, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi, lorsque le détachement leur procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine ou qui résulte de la promotion audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade. Les Fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de grade et d'échelon, selon le cas, dans les corps des Magasiniers en Chef ou des Magasiniers Spécialisés, avec l'ensemble des Fonctionnaires relevant de ces corps. Les Fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des Magasiniers en Chef ou dans le corps des Magasiniers Spécialisés peuvent demander leur intégration dans le corps où ils sont détachés à l'issue d'un délai d'un an. L'intégration est prononcée par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis de la Commission Administrative Paritaire du corps correspondant. Les agents bénéficiaires des dispositions du présent article sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise. Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Art. 28. - (Abrogé par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 13).

Art. 29. - (Abrogé par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 13).

Art. 30. - (Abrogé par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 13).

Art. 31. - (Abrogé par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 13).

Art. 32. - (Abrogé par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 13).

Art. 33. - (Abrogé par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 13).

Art. 34. - (Abrogé par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 13).

Art. 35. - (Abrogé par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 13).

Art. 36. - (Abrogé par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 13).

Art. 37. - (Abrogé par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 13).

Art. 28. (Ancien art. 38 renuméroté par Décret n° 2005-1521 du 5 décembre 2005, art. 14) - Le Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Éducation Nationale, chargé de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction Publique et du Plan, et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et prendra effet au 1er janvier 1988.

Fait à Paris, le 6 mai 1988.

Par le Premier Ministre :
Jacques Chirac

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
René Monory

Le Ministre d'État, Ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation,
Édouard Balladur

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
François Léotard

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
chargé de la Fonction Publique et du Plan,
Hervé de Charrette

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie,
des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget,
Alain Juppé

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Éducation Nationale,
chargé de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur,
Jacques Valade